

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Economie Circulaire
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy -
CS80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 06 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTREMO

ZI Sud
2 rue Louis Bréguet
72000 LE MANS

Références : EC-2022-614-INSP-SOTREMO-Le Mans-RAP

Code AIOT : 0006301109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement SOTREMO implanté ZI Sud 2 rue Louis Bréguet 72000 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du traitement d'une pollution d'une cuve du site au PCB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTREMO
- ZI Sud 2 rue Louis Bréguet 72000 LE MANS
- Code AIOT : 0006301109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SOTREMO a pour activité :

- le traitement de déchets liquides par décantation puis par voie physico-chimique ou par évapocondensation à compression mécanique de vapeur (CMV) et enfin par traitement biologique ;
- le transit, regroupement de déchets conditionnés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets sortants non conformes et procédures d'acceptation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2020, article 5.5	/	Sans objet
2	Réception des déchets de la filière évapo-concentration et physico-chimique	Arrêté Préfectoral du 28/05/2020, article 9.8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, les constats réalisés ne nécessitent pas de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2020, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement, à un tiers conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement. L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. Constats : L'exploitant a fait appel au transporteur de la société GASDON pour pomper 26,44 tonnes de « crèmes » provenant de la cuve dédiée n°2 pour un transfert vers la société SEREP. Après l'arrivée du chauffeur chez SEREP, un échantillon a été analysé et le laboratoire de SEREP a détecté une présence de PCB dans l'échantillon. Le camion a été refusé et est revenu sur le site de SOTREMO. L'exploitant a fait réaliser une contre analyse qui confirme une pollution localisée et isolée sur la cuve 2 réceptionnant les crèmes (220 ppm pour un volume de 50m3). L'exploitant a donc fait appel à la société TREDI, spécialisée dans le traitement des PCB afin de prendre en charge ce déchet. Les BSD-20220727-CE5HMQ5KV et BSD-20220809-H3C9ER9AE attestant de la prise en charge des 40,74 t de déchets ont été présentés, ce qui correspond à l'ensemble des déchets de la cuve n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réception des déchets de la filière évapo-concentration et physico-chimique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2020, article 9.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets de la filière évapo-concentration et physico-chimique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchet fait l'objet, avant déchargement, d'un prélèvement représentatif du déchet et des opérations suivantes : • vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ; • vérification, le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ; • vérification, le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets ; • pesée du chargement ; • contrôle de non radioactivité suivant une procédure établie ; • vérification du respect des teneurs consignées sur le test d'admission prévu lors de l'émission du certificat d'acceptation préalable ; • vérification des consignes et commentaires inscrits sur la fiche d'analyse préalable afin de prévenir ou de limiter dans la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la

pollution de l'air, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et risques directs pour la santé des personnes.

Un des échantillons est conservé au moins un mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

[...]

Constats : Avant dépotage, toutes les livraisons de déchets font l'objet d'un prélèvement pour analyses au laboratoire.

Au vu de la pollution constatée dans la cuve n°2, l'exploitant a fait procéder à des analyses d'échantillons par le laboratoire EUROFIN (accrédité COFRAC) afin d'identifier le producteur incriminé. Ces recherches n'ont pas été fructueuses.

Afin que cette situation ne se reproduise pas, l'exploitant a pris la décision de modifier la méthode de prélèvement. Désormais, il utilise des pots lestés afin de prélever sur toute la hauteur de la cuve et ainsi avoir la garantie de la représentativité de l'échantillon. Les consignes d'acceptation des déchets entrants sont à modifier le cas échéant et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a également indiqué qu'il envisage de se doter d'un SETAFLASH afin de mesurer le point éclair.

Les procédures ou consignes d'exploitation sont à modifier en conséquences et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet